RÈGLEMENT (CEE) N° 275/81 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 1109/71 relatif aux modalités d'établissement des prix d'entrée pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80 [2], et notamment son article 19 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1109/71 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3054/79 [4], a fixé les coefficients d'adaptation de qualité pour le calcul des prix d'entrée ainsi que les différentes formes de présentation ;

considérant que les coefficients pour certains produits ne reflètent plus la relation des prix d'entrée des différentes catégories de fraîcheur, tailles et présentations des poissons par rapport aux prix de référence ; qu'il convient dès lors de les actualiser ;

considérant que, lors de la fixation de ces coefficients, il y a lieu également de tenir compte des ajustements apportés entre-temps aux normes communes de commercialisation et aux coefficients d'adaptation visés à l'article 11 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 100/76 ;

considérant que la situation sur les marchés d'importation de la Communauté nécessite un ajustement des différentes formes de présentation des produits énumérés à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76 afin de rendre plus efficace le système de l'établissement des prix d'entrée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1109/71 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1981.

Par la Commission

Georges CONTOGEORGIS

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 31.12. 1980, p. 13.
(3) JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 18.
(4) JO n° L 343 du 31. 12. 1979, p. 38.

ANNEXE I

Produits de l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

Espèce	Taille (1)	Coefficients			
		poisson vidé avec tête		poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Harengs	1	0	0	1,0000	1,0000
	2	0	0	1,0625	1,0625
	3	0	0	1,7000	1,7000
Sardines	1	0	0	1,3085	2,4268
	2	0	0	1,5475	2,4268
	3	0	0	1,0000	2,4268
	4	0	0	1,5470	2,4268
Rascasse du Nord ou sébastes	1	0	0	1,0000	1,0000
	2	0	0	1,0000	1,0000
	3	0	0	1,1863	1,1863
	4	0	0	3,0056	3,0056
Cabillauds	1	1,0000	1,0583	1,3834	1,7988
	2	1,0000	1,0583	1,3834	1,7988
	3	1,0583	1,2854	1,7988	2,2519
	4	1,2854	1,7988	2,2519	2,9950
	5	1,7988	2,9950	2,9950	4,5038
Lieus noirs	1	1,0000	1,0000	1,2857	1,2857
	2	1,0000	1,0000	1,2857	1,2857
	3	1,0000	1,0000	1,2857	1,2857
	4	1,2000	1,6364	2,2500	3,0000
Églefins	1	1,0000	1,1250	1,2857	1,5000
	2	1,0000	1,1250	1,2857	1,5000
	3	1,1985	1,3826	1,6336	2,2500
	4	1,1985	1,3826	1,6336	2,2500
Merlans	1	1,0000	1,0658	1,3322	2,0052
	2	1,0000	1,0658	1,3322	2,0052
	3	1,0658	1,2310	1,4569	3,1885
	4	1,4569	2,0052	2,0052	3,1885
Maquereaux	1	0	0	1,0000	1,0000
	2	0	0	1,0000	1,1353
	3	0	0	1,0000	1,2138
	4	0	0	2,1209	2,1209
Anchois	1	0	0	1,2132	1,8857
	2	0	0	1,0000	1,8857
	3	0	0	1,2500	1,8857
	4	0	0	3,2673	3,2673
Plies ou carrelets	1	1,0000	1,0588	1,7984	1,7984
	2	1,0000	1,0588	1,7984	1,7984
	3	1,0588	1,1250	1,7984	1,7984
	4	1,2846	1,3834	1,7984	1,7984
Merlus	1	1,0000	1,0589	1,2860	1,3850
	2	1,0000	1,0589	1,2860	1,3850
	3	1,1251	1,2002	1,3850	1,6371
	4	1,2860	1,3850	1,6371	1,9986

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

	Taille	simplement cuites à l'eau	
		A	B
Crevettes grises du genre Crangon spp.	1	1,0260	1,2123
	2	3,3393	3,3393

ANNEXE II

Produits de l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76

Produit	Présentation	Coefficient
1. Rascasses du Nord ou sébastes	entiers :	
	— avec ou sans tête	1,00
	— blocs agglomérés (farce)	0,80
	— autres	0,65
	en filets :	
	— avec arêtes	1,00
	— sans arêtes	0,85
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 7 kg	0,75
2. Cabillauds	entiers :	
	— avec ou sans tête	1,00
	— blocs agglomérés (farce)	0,80
	— autres	0,65
	en filets :	
	— avec arêtes	1,00
	— sans arêtes	0,85
	— filets avec peau	0,95
	— filets sans peau	0,80
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 7 kg	0,75
3. Lieus noirs	entiers :	
	— avec ou sans tête	1,00
	— blocs agglomérés (farce)	0,80
	— autres	0,65
	en filets :	
	— avec arêtes	1,00
	— sans arêtes	0,90
	— filets avec peau	0,95
	— filets sans peau	0,85
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 7 kg	0,80
4. Églefins	entiers :	
	— avec ou sans tête	1,00
	— blocs agglomérés (farce)	0,80
	— autres	0,65
	en filets :	
	— avec arêtes	1,00
	— sans arêtes	0,80
	— filets avec peau	0,90
	— filets sans peau	0,80
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 7 kg	0,75

Produit	Présentation	Coefficient
5. Merlus	entiers :	
	— avec ou sans tête	1,00
	— blocs agglomérés (farce)	0,80
	— autres	0,65
	en filets :	
	— avec arêtes	1,00
	— sans arêtes	0,85
	— filets avec peau	0,95
	— filets sans peau	0,80
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 7 kg	0,75
6. Maquereaux	entiers :	
	— avec tête	1,00
	— étêtés	0,90
	— flancs	0,65
	en filets	1,00